



Publié le 26/12/2022

**ARRETE N°2022-955
PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
DE LA COMMUNE D'AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 03 juin 2022 fixant à trois le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial local,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de maintenir en nombre égal les représentants de la Collectivité et les représentants du Personnel au sein du Comité Technique,

Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants des collectivités relevant du Comité Social Territorial placé auprès de la Commune d'Aureilhan,

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité Social Territorial placé auprès de la Commune d'Aureilhan :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe ZANCHETTA	Madame Frédérique BELLARDI
Monsieur Albert LASBATS	Madame Virginie FAVERON
Monsieur Daniel RIVIERE	Monsieur Christian ZYTYNSKI

ARTICLE 2 :

Sont élus en tant que représentants du Personnel, pour siéger au sein du Comité Social Territorial placé auprès de la Commune d'Aureilhan :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane PAHU	Madame Laurence CAPDEVILLE
Madame Laure TOMMASINO	Madame Angélique LABORDE
Monsieur Christophe RODRIGUEZ	Madame Sylvie CAPDEVIELLE

ARTICLE 3 :

La présidence du Comité Technique est assurée par Monsieur Philippe ZANCHETTA, Maire-Adjoint.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à AUREILHAN, le 09 Décembre 2022



Le Maire,

Yannick BOUBÉE.